



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 80

Projet de loi 80

**An Act respecting labour mobility
in the construction industry
aimed at restricting access to
those taking advantage of
Ontario's policy of free mobility**

**Loi sur la mobilité de la main-d'oeuvre
dans l'industrie de la construction
visant à restreindre l'accès
de ceux qui profitent de la politique
de libre mobilité de l'Ontario**

Mr. MacLaren

M. MacLaren

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 29, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 29 mai 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill revives an Act of the same name that was enacted in 1999 to regulate construction contractors and construction workers from Quebec and other designated jurisdictions who wish to do construction work in a designated area of Ontario. The Lieutenant Governor in Council is authorized to make the designations. The main requirements of the revived Act are as follows.

Section 3

Construction contractors from a designated jurisdiction are required to register with the Jobs Protection Office before doing construction work or submitting a bid for construction work in a designated area.

Sections 4 and 5

Construction contractors required to register under section 3 are not permitted to obtain a certificate, registration, licence, permit or authorization under certain specified business Acts or other Acts prescribed by regulations made under the Act without providing proof of registration under section 3.

Sections 6 and 7

Construction contractors required to register under section 3 are not permitted to obtain a certificate, registration, licence, permit or authorization under prescribed Acts or municipal by-laws without providing proof of registration under section 3 and compliance with sections 4 and 5.

Sections 8 and 9

The Government of Ontario is prohibited from awarding construction contracts to contractors who are required to register under section 3. Municipalities and other bodies are prohibited from awarding construction contracts in a designated area to contractors who are required to register under section 3. Persons who have a construction contract with any body to which section 8 applies are prohibited from subcontracting with a contractor who is required to register under section 3.

Section 10

The wage rates and ratios of apprentices to journeypersons required under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* apply with respect to all of the apprentices of a contractor required to register under section 3.

Section 11

Construction workers from a designated jurisdiction are required to register with the Jobs Protection Office before doing construction work in a designated area.

Sections 12 to 14

Certain persons enforcing Acts that impose a tax are authorized to stop, detain and inspect motor vehicles entering Ontario from a designated jurisdiction in order to ensure that tax under the *Retail Sales Tax Act* has been paid or that security has been furnished.

Rest of the Act

The rest of the Act deals with general matters including inspection powers, other enforcement matters and regulation making authority.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi remet en vigueur une loi du même nom qui a été édictée en 1999 pour réglementer les entrepreneurs en construction et les travailleurs de la construction du Québec et d'autres territoires désignés qui désirent effectuer des travaux de construction dans un secteur désigné de l'Ontario. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à faire les désignations. Les principales exigences de la loi remise en vigueur sont énoncées ci-après.

Article 3

Les entrepreneurs en construction d'un territoire désigné sont tenus de s'inscrire auprès du Bureau de protection des emplois avant d'effectuer des travaux de construction ou de présenter une soumission à cet égard dans un secteur désigné.

Articles 4 et 5

Pour pouvoir s'inscrire ou se voir délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation aux termes de certaines lois déterminées régissant les entreprises ou d'autres lois prescrites par les règlements pris en vertu de la Loi, les entrepreneurs en construction qui sont tenus de s'inscrire aux termes de l'article 3 doivent fournir une preuve de leur inscription.

Articles 6 et 7

Pour pouvoir s'inscrire ou se voir délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation aux termes de lois ou de règlements municipaux prescrits, les entrepreneurs en construction qui sont tenus de s'inscrire aux termes de l'article 3 doivent fournir une preuve de leur inscription et de leur observation des articles 4 et 5.

Articles 8 et 9

Il est interdit au gouvernement de l'Ontario d'accorder des contrats de construction aux entrepreneurs qui sont tenus de s'inscrire aux termes de l'article 3. Il est également interdit aux municipalités et autres entités d'accorder à de tels entrepreneurs des contrats de construction dans un secteur désigné et aux personnes qui ont conclu un tel contrat avec une entité à laquelle s'applique l'article 8 de sous-traiter avec de tels entrepreneurs.

Article 10

Les taux de salaire et les ratios compagnon-apprenti qui sont exigés par la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* s'appliquent à l'égard de tous les apprentis d'un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3.

Article 11

Les travailleurs de la construction d'un territoire désigné sont tenus de s'inscrire auprès du Bureau de protection des emplois avant d'effectuer des travaux de construction dans un secteur désigné.

Articles 12 à 14

Certaines personnes qui exécutent des lois fiscales sont autorisées à arrêter, à retenir et à inspecter des véhicules automobiles qui entrent en Ontario en provenance d'un territoire désigné afin de s'assurer du paiement de la taxe prévue par la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou de la fourniture de la garantie prévue par cette loi.

Reste de la Loi

Le reste de la Loi traite de questions générales, notamment des pouvoirs d'inspection, d'autres questions relatives à l'exécution et des pouvoirs réglementaires.

**An Act respecting labour mobility
in the construction industry
aimed at restricting access to
those taking advantage of
Ontario's policy of free mobility**

**Loi sur la mobilité de la main-d'oeuvre
dans l'industrie de la construction
visant à restreindre l'accès
de ceux qui profitent de la politique
de libre mobilité de l'Ontario**

CONTENTS

Preamble

DEFINITIONS AND ADMINISTRATION

1. Definitions
2. Jobs Protection Office

CONSTRUCTION CONTRACTORS

3. Registration with Office
4. Business registrations
5. Delegation of administration of Acts
6. Further registration requirements
7. Requirements for placing bids
8. Restriction on awarding contracts in the public sector
9. Subcontracting
10. Requirement re apprentices

CONSTRUCTION WORKERS

11. Registration with Office

RETAIL SALES TAX ENFORCEMENT

12. Definitions
13. Retail sales tax on construction equipment or material
14. Refund of security in excess of tax

GENERAL

15. Decisions final
16. Inspectors
17. Inspection without warrant
18. Collection of information
19. Immunity
20. Where this Act prevails
21. Transitional
22. Offences
23. Regulations by L.G. in C.
24. Regulations by Minister

AMENDMENTS TO THIS ACT

25. Amendments to this Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

26. Commencement
27. Short title

SOMMAIRE

Préambule

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions
2. Bureau de protection des emplois

ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION

3. Inscription auprès du Bureau
4. Inscription de nom commercial
5. Délégation de l'application de certaines lois
6. Autres exigences en matière d'inscription
7. Exigences en matière de soumissions
8. Restriction relative à l'octroi de contrats dans le secteur public
9. Sous-traitance
10. Exigence relative aux apprentis

TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

11. Inscription auprès du Bureau

RECOUVREMENT DE LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

12. Définitions
13. Taxe de vente au détail sur le matériel ou les matériaux de construction
14. Remboursement de la partie excédentaire de la garantie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Décisions définitives
16. Inspecteurs
17. Inspection sans mandat
18. Collecte de renseignements
19. Immunité
20. Primauté de la présente loi
21. Disposition transitoire
22. Infractions
23. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
24. Règlements du ministre

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI

25. Modifications apportées à la présente loi

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

26. Entrée en vigueur
27. Titre abrégé

Preamble

Ontario contractors, workers in the construction industry and aggregate haulers experience barriers to working and doing business in other jurisdictions because of unfair, discriminatory or restrictive practices in those other jurisdictions, while contractors, workers in the construction industry and aggregate haulers from those other jurisdictions are able to work in Ontario without similar barriers.

The unemployment rate in the construction industry in Ontario is higher than the overall unemployment rate in Ontario. There are areas in Ontario where there is unequal access to business and job opportunities between jurisdictions, creating a potential for violence and social disruption, and where regional economic development is an important objective.

It is recognized that employment opportunities in those areas for Ontario residents would be enhanced and more equal access to business and job opportunities would be created by introducing measures aimed at restricting access to those taking advantage of Ontario's policy of free mobility.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS AND ADMINISTRATION**Definitions**

1. (1) In this Act,

“bid” means documentation submitted by a contractor in response to a tender for a construction contract; (“soumission”)

“construction” includes all work in or about,

- (a) constructing, altering, decorating, repairing, demolishing, erecting or remodelling the whole or any part of a building or structure,
- (b) laying pipe and conduit above or below ground level,
- (c) excavating, tunnelling, fencing, grading, paving, land clearing and bridging,
- (d) building a highway, as defined in section 1 of the *Highway Traffic Act*,
- (e) carrying out the prescribed activities, and
- (f) providing consulting services, including architectural or engineering services, with respect to the matters set out in clauses (a) to (e); (“construction”)

“contractor” means a person who enters into a contract and includes a subcontractor; (“entrepreneur”)

“designated area” means an area in Ontario that is prescribed as a designated area under section 23 or, if no area is prescribed, all of Ontario; (“secteur désigné”)

“designated jurisdiction” means Quebec and any other province or territory that is prescribed as a designated jurisdiction under section 23; (“territoire désigné”)

Préambule

Les entrepreneurs, les travailleurs de l'industrie de la construction et les transporteurs d'agrégats de l'Ontario se heurtent à des obstacles lorsqu'il s'agit de travailler et de faire des affaires dans d'autres territoires en raison de pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives, tandis que ceux de ces autres territoires peuvent travailler en Ontario sans éprouver de telles difficultés.

En Ontario, le taux de chômage dans l'industrie de la construction est plus élevé que le taux de chômage global. Certains secteurs de la province où le développement économique régional est un objectif important connaissent une inégalité d'accès aux occasions d'affaires et d'emploi d'un territoire à l'autre, ce qui crée des risques de violence et de perturbation sociale.

Il est reconnu que l'introduction de mesures visant à restreindre l'accès de ceux qui profitent de la politique de libre mobilité de l'Ontario aurait pour effet d'améliorer les occasions d'emploi dans ces secteurs pour les Ontariens et de créer un accès plus égal aux occasions d'affaires et d'emploi.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Bureau» Le Bureau de protection des emplois créé par l'article 2. («Office»)

«construction» S'entend notamment des travaux se rattachant à ce qui suit :

- a) la construction, la modification, la décoration, la réparation, la démolition, l'édification ou la transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage;
- b) la pose de tuyaux et de canalisations au-dessus ou au-dessous du sol;
- c) l'excavation, le creusage de tunnels, l'installation de clôtures, le nivellement, le pavage, le dégagement de terrains et la construction de ponts;
- d) la construction de voies publiques au sens de l'article 1 du *Code de la route*;
- e) l'exercice des activités prescrites;
- f) la prestation de services d'experts-conseils, y compris des services d'architecture ou d'ingénierie, à l'égard des questions énoncées aux alinéas a) à e). («construction»)

«directeur» Le directeur du Bureau. («Director»)

«entrepreneur» Personne qui conclut un contrat, y compris un sous-traitant. («contractor»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 16. («inspector»)

“Director” means the Director of the Office; (“directeur”)

“inspector” means an inspector appointed under section 16; (“inspecteur”)

“Minister” means the Minister of Labour or any other member of the Executive Council to whom the responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Office” means the Jobs Protection Office established under section 2; (“Bureau”)

“person resident in a designated jurisdiction” means,

- (a) in the case of an individual or a sole proprietor, a person who is ordinarily resident in that jurisdiction,
- (b) in the case of a corporation,
 - (i) a person whose head office or registered office is located in that jurisdiction, or
 - (ii) a person controlled directly or indirectly by a person described in subclause (i), and
- (c) in the case of a partnership, a partnership that includes at least one partner who is resident in that jurisdiction under clause (a) or (b); (“personne qui réside dans un territoire désigné”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act. (“prescrit”)

Same, “controlled”

(2) For the purposes of subclause (b) (ii) of the definition of “person resident in a designated jurisdiction” in subsection (1), “controlled” has the same meaning as in subsection 1 (5) of the *Business Corporations Act*.

Jobs Protection Office

2. (1) An office to be known in English as the Jobs Protection Office and in French as Bureau de protection des emplois is established for the purposes of this Act.

Same

- (2) The Minister may,
 - (a) designate offices of the Ministry of the Minister or of other ministries as branch offices of the Office; and
 - (b) make rules for any other matter necessary or advisable for the operation of the Office.

Director

(3) The Minister shall designate an official of the Ministry of the Minister as Director and the Director shall be responsible for the Office.

«ministre» Le ministre du Travail ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«personne qui réside dans un territoire désigné» S'entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d'un particulier ou d'un propriétaire unique, personne qui réside ordinairement dans ce territoire;
- b) dans le cas d'une personne morale :
 - (i) soit une personne dont le siège social est situé dans ce territoire,
 - (ii) soit une personne dont une personne visée au sous-alinéa (i) a le contrôle, que ce soit directement ou indirectement;
- c) dans le cas d'une société de personnes, société de personnes dont au moins un des associés réside dans ce territoire selon l'alinéa a) ou b). («person resident in a designated jurisdiction»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«secteur désigné» Secteur de l'Ontario qui est prescrit comme tel en vertu de l'article 23 ou, si aucun secteur n'est prescrit, l'ensemble de l'Ontario. («designated area»)

«soumission» Document que présente un entrepreneur en réponse à un appel d'offres pour un contrat de construction. («bid»)

«territoire désigné» Le Québec et toute autre province ou tout territoire qui est prescrit comme tel en vertu de l'article 23. («designated jurisdiction»)

Idem : contrôle

(2) Dans le cadre du sous-alinéa b) (ii) de la définition de «personne qui réside dans un territoire désigné» au paragraphe (1), le fait d'avoir le contrôle s'entend au sens du paragraphe 1 (5) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Bureau de protection des emplois

2. (1) Est créé, pour l'application de la présente loi, un bureau appelé Bureau de protection des emplois en français et Jobs Protection Office en anglais.

Idem

- (2) Le ministre peut :
 - a) désigner des bureaux de son propre ministère ou d'autres ministères comme bureaux régionaux du Bureau;
 - b) établir des règles pour toute autre question qui est nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne le fonctionnement du Bureau.

Directeur

(3) Le ministre désigne un fonctionnaire de son ministère comme directeur, duquel relève le Bureau.

Delegation

(4) The Minister may delegate to the Director the Minister's power to make rules under clause (2) (b).

Powers and duties of Director

- (5) The Director shall be responsible for,
- (a) registering construction contractors under section 3 and individuals under section 11;
 - (b) co-ordinating the enforcement of this Act and the prescribed legislation;
 - (c) co-ordinating information sharing among ministries and other bodies required to enforce this Act and the prescribed legislation;
 - (d) providing information and assistance to Ontario construction contractors and construction workers seeking contracts and work in a designated jurisdiction;
 - (e) monitoring access by persons from Ontario to construction business and job opportunities in a designated jurisdiction and reporting to the Minister concerning that access; and
 - (f) carrying out any other matter that the Minister considers necessary or advisable with respect to administering this Act and carrying out its objectives.

CONSTRUCTION CONTRACTORS**Registration with Office**

3. (1) No person resident in a designated jurisdiction shall enter into or submit a bid for a construction contract for work in a designated area without first registering with the Office.

Grounds for registration

- (2) The Director shall register a contractor if the contractor,
- (a) provides proof of its corporate status and a detailed auditor's statement from a person licensed under the *Public Accounting Act, 2004* certifying that its working capital ratio is at least 1.1 to 1 for the current fiscal year, if the contractor is a corporation;
 - (b) provides proof of its business status and detailed financial statements in a form approved by the Director, if the contractor is not a corporation;
 - (c) posts security as prescribed in the amount of \$10,000;
 - (d) pays the fee set by the Director; and
 - (e) satisfies all other prescribed requirements.

Annual registration

(3) A registration under this section is effective for one year.

Délégation

(4) Le ministre peut déléguer au directeur le pouvoir d'établir des règles que lui confère l'alinéa (2) b).

Pouvoirs et fonctions du directeur

- (5) Le directeur est chargé de ce qui suit :
- a) inscrire les entrepreneurs en construction et les particuliers aux termes des articles 3 et 11 respectivement;
 - b) coordonner l'exécution de la présente loi et des textes législatifs prescrits;
 - c) coordonner l'échange de renseignements entre les ministères et autres entités qui sont tenus d'exécuter la présente loi et les textes législatifs prescrits;
 - d) fournir des renseignements et de l'aide aux entrepreneurs en construction et aux travailleurs de la construction de l'Ontario qui cherchent à obtenir des contrats et du travail dans un territoire désigné;
 - e) surveiller l'accès, par les personnes de l'Ontario, aux occasions d'affaires et d'emploi dans l'industrie de la construction dans un territoire désigné et en faire rapport au ministre;
 - f) traiter de toute autre question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable relativement à l'application de la présente loi et à la réalisation de ses objectifs.

ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION**Inscription auprès du Bureau**

3. (1) Aucune personne qui réside dans un territoire désigné ne doit conclure de contrat de construction ni présenter de soumission pour un tel contrat en ce qui concerne des travaux dans un secteur désigné sans d'abord s'inscrire auprès du Bureau.

Conditions d'inscription

- (2) Le directeur inscrit l'entrepreneur qui remplit les conditions suivantes :
- a) si l'entrepreneur est une personne morale, il en fournit la preuve ainsi qu'une déclaration détaillée d'un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* attestant que son ratio du fonds de roulement est d'au moins 1,1 à 1 pour l'exercice en cours;
 - b) si l'entrepreneur n'est pas une personne morale, il fournit une preuve de sa personnalité juridique et des états financiers détaillés sous la forme qu'approuve le directeur;
 - c) il fournit une garantie d'une valeur de 10 000 \$ selon ce qui est prescrit;
 - d) il acquitte les droits que fixe le directeur;
 - e) il satisfait à toutes les autres exigences prescrites.

Inscription annuelle

(3) La durée de validité de l'inscription prévue au présent article est d'un an.

Business registrations

4. (1) A person who is required to be registered under section 3 shall not be registered under section 4 of the *Business Names Act* unless the person provides proof of registration under section 3 of this Act.

Same, *Limited Partnerships Act*

(2) A declaration under section 3 of the *Limited Partnerships Act* with respect to a limited partnership that is or will be contracting for construction work shall not be accepted for filing if any of the general partners are persons required to be registered under section 3 of this Act unless all of those persons provide proof of registration under that section.

Where void

(3) A registration or filing made in contravention of this section is void.

Immunity

(4) No proceeding shall be commenced against a person with respect to a decision concerning a registration or a filing that contravenes this section.

Delegation of administration of Acts

5. (1) This section applies with respect to legislation that is designated legislation under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* if an administrative authority is designated under that Act to administer that designated legislation.

Registration requirement, corporations

(2) A contractor required to be registered under section 3 shall not be certified, registered, licensed or issued a permit or authorization under a provision of legislation to which this section applies unless it provides proof of registration under section 3.

Where void

(3) A certification, registration, licensing or issuance of a permit or authorization made in contravention of this section is void.

Immunity

(4) No proceeding shall be commenced against a person with respect to a decision concerning the issuance of a certificate, registration, license, permit or authorization that contravenes this section.

Further registration requirements

6. (1) No contractor who is required to be registered under section 3 shall be certified, registered, licensed or issued a permit or authorization under the prescribed legislation or the by-laws of the prescribed municipalities authorized under prescribed legislation unless the contractor provides proof of registration under section 3 and of

Inscription de nom commercial

4. (1) Il est interdit d'inscrire aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les noms commerciaux* la personne qui est tenue de s'inscrire aux termes de l'article 3 de la présente loi à moins qu'elle ne fournisse une preuve de son inscription.

Idem : *Loi sur les sociétés en commandite*

(2) Il est interdit d'accepter pour dépôt la déclaration prévue par l'article 3 de la *Loi sur les sociétés en commandite* qui se rapporte à une société en commandite qui conclut ou conclura un contrat pour des travaux de construction si des commandités sont des personnes qui sont tenues de s'inscrire aux termes de l'article 3 de la présente loi, à moins qu'ils ne fournissent une preuve de leur inscription aux termes de cet article.

Nullité

(3) Est nul l'inscription ou le dépôt effectué en contravention avec le présent article.

Immunité

(4) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque relativement à une décision qui concerne une inscription ou un dépôt et qui contrevient au présent article.

Délégation de l'application de certaines lois

5. (1) Le présent article s'applique à l'égard des textes législatifs désignés au sens de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* si un organisme d'application est désigné en vertu de cette loi pour les appliquer.

Exigence en matière d'inscription : personnes morales

(2) Il est interdit d'inscrire aux termes d'une disposition d'un texte législatif auquel s'applique le présent article l'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3 ou de lui délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation aux termes d'une telle disposition à moins qu'il ne fournisse une preuve de son inscription.

Nullité

(3) Est nul l'inscription qui est effectuée ou le certificat, la licence, le permis ou l'autorisation qui est délivré en contravention avec le présent article.

Immunité

(4) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque relativement à une décision qui concerne une inscription ou la délivrance d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation et qui contrevient au présent article.

Autres exigences en matière d'inscription

6. (1) Il est interdit d'inscrire aux termes des textes législatifs prescrits ou des règlements des municipalités prescrits qu'autorisent des textes législatifs prescrits l'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3 ou de lui délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation aux termes de tels textes ou

compliance with sections 4 and 5, if they apply with respect to the contractor.

Where void

(2) A certification, registration, licensing or issuance of a permit or authorization made in contravention of this section is void.

Immunity

(3) No proceeding shall be commenced against a person with respect to a decision concerning the issuance of a certificate, registration, licence, permit or authorization that contravenes this section.

Requirements for placing bids

7. (1) No contractor who is required to be registered under section 3 shall present a bid with respect to a construction contract for work in a designated area unless the contractor provides proof of registration under section 3 and all of the following that apply with respect to the contractor:

1. Proof of having registered under the *Business Names Act* in accordance with subsection 4 (1).
2. Proof of having filed a declaration under the *Limited Partnerships Act* in accordance with subsection 4 (2).
3. Proof of having been certified, registered, licensed or issued a permit or authorization to which section 5 applies in accordance with that section.
4. Proof of having filed a return or a notice under the *Corporations Information Act*.

Contract voidable

(2) If a contract is awarded to a contractor who presented a bid for it in contravention of subsection (1), the contract is voidable by the person who awarded the contract.

Restriction on awarding contracts in the public sector

8. (1) The Government of Ontario shall not award a construction contract to a contractor who is required to be registered under section 3.

Same, agencies, etc.

(2) The prescribed agencies, boards and commissions shall not award a construction contract to a contractor who is required to be registered under section 3.

Same, municipalities and other bodies

(3) The municipalities and other bodies set out in the Schedule to the *Pay Equity Act* shall not award a construction contract for work in a designated area to a contractor who is required to be registered under section 3 of this Act.

Same, corporations

(4) The prescribed corporations shall not award a con-

travention of section 3 shall present a bid with respect to a construction contract for work in a designated area unless the contractor provides proof of registration under section 3 and all of the following that apply with respect to the contractor:

Nullité

(2) Est nul l'inscription qui est effectuée ou le certificat, la licence, le permis ou l'autorisation qui est délivré en contravention avec le présent article.

Immunité

(3) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque relativement à une décision qui concerne une inscription ou la délivrance d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation et qui contrevient au présent article.

Exigences en matière de soumissions

7. (1) Il est interdit à l'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3 de présenter une soumission à l'égard d'un contrat de construction pour des travaux dans un secteur désigné à moins qu'il ne fournisse une preuve de son inscription ainsi que les preuves suivantes si elles s'appliquent à son égard :

1. Une preuve qu'il s'est inscrit aux termes de la *Loi sur les noms commerciaux* conformément au paragraphe 4 (1).
2. Une preuve qu'il a déposé la déclaration prévue par la *Loi sur les sociétés en commandite* conformément au paragraphe 4 (2).
3. Une preuve qu'il a été inscrit ou qu'il s'est vu délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation conformément à l'article 5.
4. Une preuve qu'il a déposé les rapports ou les avis prévus par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Contrat annulable

(2) Tout contrat accordé à un entrepreneur qui a présenté une soumission à son égard en contravention avec le paragraphe (1) peut être annulé par la personne qui l'a accordé.

Restriction relative à l'octroi de contrats dans le secteur public

8. (1) Le gouvernement de l'Ontario ne doit pas accorder de contrat de construction à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3.

Idem : organismes et autres entités

(2) Les organismes, conseils et commissions prescrits ne doivent pas accorder de contrat de construction à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3.

Idem : municipalités et autres entités

(3) Les municipalités et autres entités énoncées à l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* ne doivent pas accorder de contrat de construction pour des travaux dans un secteur désigné à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3 de la présente loi.

Idem : personnes morales

(4) Les personnes morales prescrites ne doivent pas

struction contract to a contractor who is required to be registered under section 3.

Immunity

(5) No proceeding shall be commenced against a person to whom this section applies with respect to a decision concerning the awarding of a construction contract that contravenes this section.

Contract voidable

(6) A contract awarded to a contractor in contravention of this section is voidable by the person who awarded it.

Subcontracting

9. (1) A person who has a construction contract with the Government of Ontario or any other body mentioned in subsection 8 (2) or (4) shall not enter into any contract with respect to that construction contract with a contractor who is required to be registered under section 3.

Same

(2) A person who has a construction contract for construction work in a designated area with a municipality or other body mentioned in subsection 8 (3) shall not enter into any contract with respect to that construction contract with a contractor who is required to be registered under section 3.

Requirement re apprentices

10. The wage rates and ratios of apprentices to journeypersons required by regulations made under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* shall be deemed to apply under those regulations with respect to all apprentices of a contractor required to be registered under section 3.

CONSTRUCTION WORKERS

Registration with Office

11. (1) Every individual who is a person resident in a designated jurisdiction and who is or will be doing construction work in a designated area shall register with the Office.

Grounds for registration

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Director shall register an individual mentioned in subsection (1), if the individual,

- (a) provides evidence satisfactory to the Director of work experience in a prescribed trade, occupation or construction activity;
- (b) pays the fee set by the Director; and
- (c) satisfies any other prescribed requirements.

If certificate required in designated jurisdiction

(3) If an individual seeking registration under subsection (1) is or will be doing construction work in a prescribed trade, occupation or construction activity for which a certificate, registration, licence, permit or authorization is required in the designated jurisdiction, the

accorder de contrat de construction à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3.

Immunité

(5) Sont irrecevables les instances introduites contre toute personne à qui s'applique le présent article relativement à une décision qui concerne l'octroi d'un contrat de construction et qui contrevient au présent article.

Contrat annulable

(6) Tout contrat accordé à un entrepreneur en contravention avec le présent article peut être annulé par la personne qui l'a accordé.

Sous-traitance

9. (1) Aucune personne qui a conclu un contrat de construction avec le gouvernement de l'Ontario ou toute autre entité mentionnée au paragraphe 8 (2) ou (4) ne doit conclure de contrat relativement à ce contrat de construction avec un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3.

Idem

(2) Aucune personne qui a conclu un contrat de construction pour des travaux de construction dans un secteur désigné avec une municipalité ou autre entité mentionnée au paragraphe 8 (3) ne doit conclure de contrat relativement à ce contrat de construction avec un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3.

Exigence relative aux apprentis

10. Les taux de salaire et les ratios compagnon-apprenti exigés par les règlements pris en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* sont réputés s'appliquer aux termes de ces règlements à l'égard de tous les apprentis d'un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3.

TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

Inscription auprès du Bureau

11. (1) Tout particulier qui est une personne qui réside dans un territoire désigné et qui effectue ou effectuera des travaux de construction dans un secteur désigné doit s'inscrire auprès du Bureau.

Conditions d'inscription

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le directeur inscrit le particulier mentionné au paragraphe (1) s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit au directeur une preuve satisfaisante de son expérience de travail dans un métier, une profession ou une activité de construction prescrit;
- b) il acquitte les droits que fixe le directeur;
- c) il satisfait à toute autre exigence prescrite.

Cas où un certificat est exigé dans un territoire désigné

(3) Si un particulier qui veut s'inscrire aux termes du paragraphe (1) effectue ou effectuera des travaux de construction dans le cadre d'un métier, d'une profession ou d'une activité de construction prescrit pour lequel un certificat, une inscription, une licence, un permis ou une au-

individual shall also provide evidence satisfactory to the Director of that certificate, registration, licence, permit or authorization.

If certificate required in Ontario

(4) If an individual seeking registration under subsection (1) is or will be doing construction work in a prescribed trade, occupation or construction activity for which a certificate, registration, licence, permit or authorization is required in Ontario, the individual shall also provide evidence satisfactory to the Director of that certificate, registration, licence, permit or authorization.

Annual registration

(5) A registration under this section is effective for one year.

Special exemption

(6) On the request of a person resident in Ontario, the Director may exempt a specified individual from the requirements of subsections (3) and (4) with respect to a particular project if,

- (a) the specified individual is working for the person resident in Ontario;
- (b) in the Director's opinion, the individual's skills are necessary to that project; and
- (c) in the Director's opinion, because of a shortage of those skills, no other individual who is a resident of Ontario is available to carry out the work.

RETAIL SALES TAX ENFORCEMENT

Definitions

12. In sections 13 and 14,

“consumption”, “fair value” and “use” have the same meaning as under the *Retail Sales Tax Act*. (“consommation”, “juste valeur”, “usage”)

Retail sales tax on construction equipment or material

13. (1) A person who is employed by the Crown in the Ministry of Finance in the administration or enforcement of an Act that imposes a tax, and who is appointed as an inspector under this Act may, for the purposes of ensuring that the tax payable under the *Retail Sales Tax Act* has been paid, or that security in accordance with this section or the *Retail Sales Tax Act* has been furnished, stop, detain and inspect any motor vehicle entering Ontario from a designated jurisdiction if the person reasonably believes that the motor vehicle contains or is transporting construction equipment or material for consumption or use in Ontario.

Documents to produce

(2) An inspector who is detaining a motor vehicle under subsection (1) may require the operator or owner of the motor vehicle to produce for inspection a bill of lad-

torisation est exigé dans le territoire désigné, il doit également fournir au directeur une preuve satisfaisante de ce certificat, de cette inscription, de cette licence, de ce permis ou de cette autorisation.

Cas où un certificat est exigé en Ontario

(4) Si un particulier qui veut s'inscrire aux termes du paragraphe (1) effectue ou effectuera des travaux de construction dans le cadre d'un métier, d'une profession ou d'une activité de construction prescrit pour lequel un certificat, une inscription, une licence, un permis ou une autorisation est exigé en Ontario, il doit également fournir au directeur une preuve satisfaisante de ce certificat, de cette inscription, de cette licence, de ce permis ou de cette autorisation.

Inscription annuelle

(5) La durée de validité de l'inscription prévue au présent article est d'un an.

Dispense spéciale

(6) Sur demande d'une personne qui réside en Ontario, le directeur peut dispenser un particulier déterminé de se conformer aux exigences des paragraphes (3) et (4) à l'égard d'un chantier donné si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier travaille pour la personne qui réside en Ontario;
- b) de l'avis du directeur, les compétences du particulier sont nécessaires à ce chantier;
- c) de l'avis du directeur, la pénurie de ces compétences fait qu'aucun autre particulier qui réside en Ontario n'est disponible pour effectuer les travaux.

RECOUVREMENT DE LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Définitions

12. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 13 et 14.

«consommation», «juste valeur» et «usage» S'entendent au sens de la *Loi sur la taxe de vente au détail* («consumption», «fair value», «use»)

Taxe de vente au détail sur le matériel ou les matériaux de construction

13. (1) Quiconque est employé par la Couronne au ministère des Finances aux fins de l'application ou de l'exécution d'une loi fiscale et est nommé inspecteur en vertu de la présente loi peut, pour s'assurer du paiement de la taxe exigible aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou de la fourniture de la garantie prévue par le présent article ou par cette loi, arrêter, retenir et inspecter tout véhicule automobile qui entre en Ontario en provenance d'un territoire désigné s'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule contient ou transporte du matériel ou des matériaux de construction aux fins de consommation ou d'usage en Ontario.

Documents à produire

(2) L'inspecteur qui retient un véhicule automobile en vertu du paragraphe (1) peut exiger que le conducteur ou le propriétaire produise aux fins d'inspection une lettre de

ing, invoice or other document showing the destination of the motor vehicle, the place or places to which any construction equipment or material is to be delivered, the person to whom delivery is to be made and the value of the construction equipment or material.

Security for tax

(3) If the inspector reasonably believes that construction equipment or material worth \$200 or more is being brought into Ontario for consumption or use in Ontario in circumstances that make that consumption or use liable to tax under the *Retail Sales Tax Act*, the inspector may require the operator of the motor vehicle to pay or cause to be paid to the Minister of Finance security for the tax, and may continue to detain the motor vehicle until the security has been paid.

Amount of security

(4) Security to be paid under subsection (3) shall be for an amount of money equal to not less than 8 per cent of the fair value of the construction equipment or material that the inspector considers may be intended for consumption or use in Ontario.

Exception, security furnished

(5) Subsections (3) and (4) do not apply if documents are provided to the inspector showing that the construction equipment or material is to be used or consumed in Ontario in the carrying out of a contract by a non-resident contractor, as defined in subsection 39 (6) of the *Retail Sales Tax Act*, who has complied with subsections 39 (3) to (5) of that Act in respect of the contract evidenced by the documents.

Exception, construction equipment or material removed from Ontario

(6) Subsections (3) and (4) do not apply if the operator of the motor vehicle,

- (a) informs the inspector that he or she will forthwith remove from Ontario the construction equipment or material for the tax on which security has been required; and
- (b) immediately removes the construction equipment or material from Ontario.

Refund of security in excess of tax

14. (1) A person for whom or on whose behalf security has been paid to the Minister of Finance under section 13 may apply to the Minister of Finance for the refund of any part of the amount paid as security that exceeds the tax payable and paid under the *Retail Sales Tax Act* in respect of the consumption or use of the construction equipment or material for the tax on which the security was paid.

Obtaining refund

(2) The provisions of the *Retail Sales Tax Act* applicable to refunds of tax and the evidence and procedures to obtain a refund apply to a refund under subsection (1).

transport, une facture ou un autre document indiquant la destination du véhicule, l'endroit ou les endroits où le matériel ou les matériaux de construction doivent être livrés, leur valeur et le destinataire.

Garantie

(3) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que du matériel ou des matériaux de construction d'une valeur de 200 \$ ou plus sont transportés en Ontario aux fins de consommation ou d'usage en Ontario dans des circonstances telles que la consommation ou l'usage est assujéti à la taxe prévue par la *Loi sur la taxe de vente au détail* peut exiger que le conducteur du véhicule automobile paie ou fasse payer une garantie au titre de la taxe au ministre des Finances, et il peut continuer de retenir le véhicule jusqu'à ce que la garantie soit payée.

Montant de la garantie

(4) La garantie payable aux termes du paragraphe (3) correspond à une somme égale à au moins 8 % de la juste valeur du matériel ou des matériaux de construction qui, selon l'inspecteur, sont destinés aux fins de consommation ou d'usage en Ontario.

Exception : garantie fournie

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si des documents sont fournis à l'inspecteur indiquant que le matériel ou les matériaux de construction sont destinés à être utilisés ou consommés en Ontario dans le cadre de l'exécution d'un contrat par un entrepreneur non résident, au sens du paragraphe 39 (6) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, qui s'est conformé aux paragraphes 39 (3) à (5) de cette loi à l'égard du contrat dont font foi les documents.

Exception : matériel ou matériaux de construction transportés en dehors de l'Ontario

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si le conducteur du véhicule automobile fait ce qui suit :

- a) il informe l'inspecteur qu'il transporterait sans délai en dehors de l'Ontario le matériel ou les matériaux de construction pour lesquels une garantie au titre de la taxe a été exigée;
- b) il transporte immédiatement le matériel ou les matériaux de construction en dehors de l'Ontario.

Remboursement de la partie excédentaire de la garantie

14. (1) La personne pour laquelle ou pour le compte de laquelle une garantie a été payée au ministre des Finances aux termes de l'article 13 peut lui demander le remboursement de l'excédent éventuel de la garantie sur la taxe exigible et payée aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail* à l'égard de la consommation ou de l'usage du matériel ou des matériaux de construction pour lesquels la garantie au titre de la taxe a été payée.

Obtention d'un remboursement

(2) Les dispositions de la *Loi sur la taxe de vente au détail* qui s'appliquent aux remboursements de taxe ainsi qu'à la preuve exigée et aux modalités en vigueur pour obtenir de tels remboursements s'appliquent au remboursement visé au paragraphe (1).

GENERAL

Decisions final

15. Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the following decisions under this Act are final:

1. A decision respecting the registration of contractors under section 3 or individuals under section 11.
2. A decision made with respect to a registration or filing under section 4.
3. A decision made with respect to a certification, registration, licensing or issuance of a permit or authorization under section 5 or 6.
4. A decision made with respect to awarding a construction contract under section 8.
5. The Minister's designation of an office as a branch office of the Office.
6. A decision of the Director under this Act.

Inspectors

16. (1) The Minister may appoint as inspectors employees of the Government of Ontario, of a municipality or of any other body administering or enforcing legislation or by-laws mentioned in this Act or the regulations made under this Act.

Certificate of appointment

(2) Upon appointing an inspector, the Minister or a person authorized in writing by the Minister shall issue to the inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(3) Every inspector who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an inspector.

Inspection without warrant

17. (1) An inspector may, without warrant or court order, enter and inspect any workplace or conveyance in accordance with this section for the purpose of determining whether a person has complied with this Act and the regulations made under it.

No use of force

(2) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a workplace or conveyance.

Time of entry

(3) An inspector shall exercise the power to enter a workplace or conveyance under this section only during reasonable hours for the workplace or conveyance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Décisions définitives

15. Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les décisions suivantes qui sont prises aux termes de la présente loi sont définitives :

1. Les décisions concernant l'inscription d'entrepreneurs aux termes de l'article 3 et de particuliers aux termes de l'article 11.
2. Les décisions à l'égard d'une inscription ou d'un dépôt qui sont prises aux termes de l'article 4.
3. Les décisions à l'égard d'une inscription ou de la délivrance d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation qui sont prises aux termes de l'article 5 ou 6.
4. Les décisions à l'égard de l'octroi d'un contrat de construction qui sont prises aux termes de l'article 8.
5. La désignation d'un bureau par le ministre comme bureau régional du Bureau.
6. Les décisions que prend le directeur aux termes de la présente loi.

Inspecteurs

16. (1) Le ministre peut nommer comme inspecteurs des employés du gouvernement de l'Ontario, d'une municipalité ou de toute autre entité qui applique ou exécute les textes législatifs ou les règlements municipaux mentionnés dans la présente loi ou ses règlements.

Attestation de nomination

(2) Lorsqu'il nomme un inspecteur, le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit délivre à l'inspecteur une attestation de nomination portant la signature du ministre ou un fac-similé de celle-ci.

Preuve de nomination

(3) Chaque inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination en tant qu'inspecteur.

Inspection sans mandat

17. (1) Un inspecteur peut, sans mandat ou ordonnance du tribunal, pénétrer dans un lieu de travail ou un moyen de transport conformément au présent article pour déterminer si une personne a observé la présente loi et ses règlements.

Aucun recours à la force

(2) L'inspecteur n'est pas autorisé à recourir à la force pour pénétrer dans un lieu de travail ou un moyen de transport et l'inspecteur.

Heures d'accès

(3) L'inspecteur ne peut exercer le pouvoir de pénétrer dans un lieu de travail ou un moyen de transport que lui confère le présent article que pendant les heures raisonnables pour le lieu de travail ou le moyen de transport.

Dwelling

(4) An inspector shall enter a dwelling or that part of a dwelling being used as a workplace only with the consent of the occupier or under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Powers of inspectors

(5) In an inspection under this section, an inspector may,

- (a) require the production of any document required under this Act and inspect, examine and copy any such document;
- (b) make inquiries of any person who is or was in a workplace to which this Act applies with respect to whether or not any person is a person resident in a designated jurisdiction;
- (c) seize any document or thing that is produced to the inspector or that is in plain view if the inspector reasonably believes that this Act or a regulation has been contravened and that the document or thing will afford evidence of the contravention;
- (d) exercise under this Act any power with respect to an inspection that the inspector may exercise under another Act; and
- (e) exercise any other prescribed power.

No obstruction

(6) No person shall obstruct an inspector who is exercising powers under this section or provide an inspector with false or misleading information or refuse to provide the inspector with information required for the purposes of the inspection.

Written demand

(7) A demand for a document under subsection (5) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the things that are required to be produced.

Assistance

(8) If an inspector makes a demand for a document under subsection (5), the person having custody of it shall produce it to the inspector and, at the request of the inspector, shall provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce a record in readable form.

Removal of documents or things

(9) If a person produces documents to an inspector or if an inspector seizes documents or things, the inspector may, on issuing a written receipt, remove them and may,

- (a) review or copy any of them; or
- (b) bring them before a provincial judge or justice of the peace, in which case sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications.

Logement

(4) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement ou la partie d'un logement qui sert de lieu de travail qu'avec le consentement de son occupant ou sous l'autorité d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Pouvoirs des inspecteurs

(5) Dans le cadre d'une inspection menée en vertu du présent article, l'inspecteur peut :

- a) exiger la production des documents exigés aux termes de la présente loi et inspecter, examiner et copier ces documents;
- b) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou se trouvait dans un lieu de travail auquel s'applique la présente loi pour savoir si une personne quelconque est une personne qui réside dans un territoire désigné;
- c) saisir tout document ou toute chose qui lui est produit ou qui est bien en vue, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi ou à un règlement et que le document ou la chose fournira des preuves de la contravention;
- d) exercer, en vertu de la présente loi, tout pouvoir d'inspection que lui confère une autre loi;
- e) exercer tout autre pouvoir prescrit.

Entrave

(6) Nul ne doit entraver l'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, lui fournir des renseignements faux ou trompeurs ni refuser de lui fournir des renseignements nécessaires à son inspection.

Demande écrite

(7) La demande de documents qui est faite en vertu du paragraphe (5) est présentée par écrit et contient une indication de la nature des choses à produire.

Assistance

(8) Si l'inspecteur demande un document en vertu du paragraphe (5), la personne qui en a la garde le lui produit et lui fournit sur demande l'aide qui est raisonnablement nécessaire en l'occurrence, notamment en ayant recours aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui permettent de produire un document sous une forme lisible.

Enlèvement de documents ou de choses

(9) Si une personne lui produit des documents ou s'il saisit des documents et des choses, l'inspecteur peut, après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, les enlever et, selon le cas :

- a) les examiner ou les copier;
- b) les apporter devant un juge provincial ou un juge de paix, auquel cas les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Return of things

(10) The inspector shall carry out any reviewing or copying of things with reasonable dispatch, and shall forthwith after the reviewing or copying return the things to the person who produced them.

Admissibility of copies

(11) A copy certified by an inspector as a copy made under clause (9) (a) is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the thing copied.

Collection of information

18. (1) For the purposes of carrying out his or her duties under this Act, the Director may require a person to whom this Act applies to provide the Director with information.

Definition

(2) In this section,

“information” includes personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Sharing of information

(3) Any person who administers or enforces this Act or legislation or by-laws mentioned in this Act may share with one another information in their possession if that information is necessary for the purposes of this Act, that legislation or those by-laws.

Confidentiality

(4) Every person who administers or enforces this Act shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her attention in the course of his or her duties under this Act and shall not disclose information relating to those matters to any person unless,

- (a) the information is required in connection with the administration of this Act or a proceeding under this Act;
- (b) the disclosure is made to his or her counsel;
- (c) the disclosure is made in accordance with subsection (3);
- (d) the information is generally available to the public; or
- (e) in the case of personal information, the disclosure is made with the consent of the person to whom the information relates.

Compellability

(5) No person who administers or enforces this Act shall be compelled to give testimony in any proceeding, other than a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of his or her duties.

Restitution

(10) L'inspecteur examine ou copie les choses avec une diligence raisonnable et les restitue sans délai après les avoir examinées ou copiées à la personne qui les a produites.

Admissibilité des copies

(11) La copie que l'inspecteur certifie comme étant faite en vertu de l'alinéa (9) a) est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que lui.

Collecte de renseignements

18. (1) Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, le directeur peut exiger de toute personne à qui s'applique celle-ci de lui fournir des renseignements.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements» S'entend notamment de renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Échange de renseignements

(3) Les personnes qui appliquent ou exécutent la présente loi ou les textes législatifs ou règlements municipaux mentionnés dans celle-ci peuvent s'échanger les renseignements qu'elles ont en leur possession s'ils sont nécessaires pour l'application de la présente loi ou de ces textes ou règlements.

Confidentialité

(4) Les personnes qui appliquent ou exécutent la présente loi sont tenues au secret en ce qui concerne les questions qui viennent à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue celle-ci et ne doivent divulguer aucun renseignement sur ces questions à qui que ce soit sauf si, selon le cas :

- a) les renseignements sont exigés dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une instance introduite sous son régime;
- b) la divulgation se fait à leur avocat;
- c) la divulgation se fait conformément au paragraphe (3);
- d) les renseignements sont du domaine public;
- e) dans le cas de renseignements personnels, la divulgation se fait avec le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent.

Contraignabilité

(5) Aucune personne qui applique ou exécute la présente loi ne doit être contrainte à témoigner dans une instance, à l'exclusion d'une instance introduite sous le régime de celle-ci, au sujet des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Immunity

19. No proceeding shall be commenced against the Crown, a Minister, the Director, an inspector or any other person responsible for administering or enforcing this Act respecting any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or intended exercise of any power under this Act or for any alleged neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty or power under this Act.

Where this Act prevails

20. (1) The right of a person to a licence, certification, registration, permit or authorization under another Act is subject to this Act.

Conflict

(2) If there is a conflict between this Act and any legislation or by-law affected by this Act, this Act prevails, even if there is a conflict provision in another Act, whether or not the provision is enacted after this Act, and even if the provision expressly mentions this Act.

Same

(3) Subsection (2) applies with respect to a conflict between this Act and the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, despite section 5 of that Act.

Same, agreements

(4) This Act applies despite any agreement to the contrary.

Transitional

21. (1) No provision of this Act applies with respect to construction work in Ontario under a construction contract that was in force before the day this section comes into force.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a new contract with respect to a construction contract mentioned in that subsection or work arranged with respect to a construction contract mentioned in that subsection if the new contract is made or the work arranged on or after the day this section comes into force.

Offences

22. (1) A person who contravenes subsection 3 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day that the corporation continues to work in contravention of that subsection; and

Immunité

19. Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne, un ministre, le directeur, un inspecteur ou toute autre personne qui est chargée de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une omission qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Primauté de la présente loi

20. (1) Le droit qu'a une personne d'obtenir une licence, un certificat, une inscription, un permis ou une autorisation aux termes d'une autre loi est assujéti à la présente loi.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout texte législatif ou règlement municipal qu'elle touche, même s'il existe une disposition d'incompatibilité dans une autre loi, que la disposition ait été ou non édictée après la présente loi, et même si la disposition mentionne expressément la présente loi.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard d'une incompatibilité entre la présente loi et la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, malgré l'article 5 de cette loi.

Idem : ententes

(4) La présente loi s'applique malgré toute entente à l'effet contraire.

Disposition transitoire

21. (1) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à l'égard des travaux de construction effectués en Ontario aux termes d'un contrat de construction qui était en vigueur avant le jour où le présent article entre en vigueur.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un nouveau contrat conclu relativement à un contrat de construction mentionné dans ce paragraphe ni de travaux pour lesquels des arrangements sont pris relativement à un tel contrat de construction si le nouveau contrat est conclu ou les arrangements pris le jour où le présent article entre en vigueur ou par la suite.

Infractions

22. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 3 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle elle continue de travailler en contravention avec ce paragraphe;

- (b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000 for each day or part of a day that the person continues to work in contravention of that subsection.

Same, s. 7

(2) If a person resident in a designated jurisdiction enters into a contract after making a bid that contravenes section 7, the person is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and
- (b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Same, ss. 8 and 9

(3) If a contractor who is required to be registered under section 3 enters into a contract to which section 8 or 9 applies, the contractor is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of 10 per cent of the contract price.

Apprentices

(4) A contractor who fails to comply with the wage rates and ratios of apprentices to journeymen required under section 10 is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and
- (b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Registration of construction workers

(5) An individual who contravenes subsection 11 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 for each day or part of a day that the individual continues to do construction work to which that subsection applies while remaining unregistered under section 11.

Same, contractor

(6) If an individual who contravenes subsection 11 (1) is doing work for a contractor who is required to register under section 3, the contractor is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and
- (b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Inspections

(7) A person who contravenes subsection 17 (6) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and

- (b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle elle continue de travailler en contravention avec ce paragraphe.

Idem : art. 7

(2) La personne qui réside dans un territoire désigné et qui conclut un contrat après avoir présenté une soumission qui contrevient à l'article 7 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Idem : art. 8 et 9

(3) L'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3 et qui conclut un contrat auquel s'applique l'article 8 ou 9 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende s'élevant à 10 % du prix du contrat.

Apprentis

(4) L'entrepreneur qui ne respecte pas les taux de salaire ou les ratios compagnon-apprenti qui s'appliquent aux termes de l'article 10 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Inscription des travailleurs de la construction

(5) Le particulier qui contrevient au paragraphe 11 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle il continue d'effectuer des travaux de construction auxquels s'applique ce paragraphe tout en n'étant pas inscrit aux termes de l'article 11.

Idem : entrepreneur

(6) Si un particulier qui contrevient au paragraphe 11 (1) effectue des travaux pour un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 3, ce dernier est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Inspections

(7) Quiconque contrevient au paragraphe 17 (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;

- (b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Confidentiality of information

(8) A person who contravenes subsection 18 (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Minimum fine

(9) The minimum fine for an offence under this section is \$500.

Regulations by L.G. in C.

23. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a province or territory of Canada as a designated jurisdiction for the purposes of this Act or for the purposes of specified provisions of it;
- (b) prescribing a designated area for the purposes of this Act or for the purposes of specified provisions of it.

Designated jurisdictions

(2) The Lieutenant Governor in Council may prescribe a province or territory as a designated jurisdiction under clause (1) (a) only if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the province or territory has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with respect to the construction industry.

Differences in designations

(3) Different designated jurisdictions and different designated areas may be prescribed for the purposes of different provisions of this Act and the regulations and those jurisdictions and areas may be designated for a specified period of time.

Regulations by Minister

- 24.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) subject to subsection (2), specifying anything that this Act describes as being prescribed;
- (b) authorizing the Director to delegate specified powers and duties set out in subsection 2 (5) to specified persons or classes of persons;
- (c) exempting specified municipalities and other bodies from section 8;
- (d) exempting classes of individuals who are persons resident in a designated jurisdiction from this Act or specified provisions of it;
- (e) exempting specified contractors who are persons resident in a designated jurisdiction from this Act or specified provisions of it;
- (f) respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

- b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Caractère confidentiel des renseignements

(8) Quiconque contrevient au paragraphe 18 (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Amende minimale

(9) L'amende minimale pour une infraction prévue au présent article est de 500 \$.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

23. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire une province ou un territoire du Canada comme territoire désigné pour l'application de la présente loi ou de dispositions déterminées de celle-ci;
- b) prescrire un secteur désigné pour l'application de la présente loi ou de dispositions déterminées de celle-ci.

Territoires désignés

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prescrire une province ou un territoire comme territoire désigné en vertu de l'alinéa (1) a) que si, à son avis, la province ou le territoire a eu recours à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l'égard de l'industrie de la construction.

Différences dans les désignations

(3) Des territoires et des secteurs désignés différents peuvent être prescrits pour l'application de dispositions différentes de la présente loi et des règlements et ces territoires et secteurs peuvent être désignés pour une période déterminée.

Règlements du ministre

- 24.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) sous réserve du paragraphe (2), déterminer tout ce que la présente loi décrit comme étant prescrit;
- b) autoriser le directeur à déléguer des pouvoirs et fonctions déterminés qui sont énoncés au paragraphe 2 (5) à des personnes ou catégories de personnes déterminées;
- c) soustraire des municipalités et autres entités déterminées à l'application de l'article 8;
- d) soustraire des catégories de particuliers qui sont des personnes qui résident dans un territoire désigné à l'application de la présente loi ou de dispositions déterminées de celle-ci;
- e) soustraire des entrepreneurs déterminés qui sont des personnes qui résident dans un territoire désigné à l'application de la présente loi ou de dispositions déterminées de celle-ci;
- f) traiter de toute question qui est nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.

Municipalities, etc., only in designated areas

(2) For the purposes of subsection 6 (1), the Minister may only prescribe municipalities that are located in a designated area.

AMENDMENTS TO THIS ACT**Amendments to this Act**

25. (1) Subsection 5 (1) of this Act is repealed and the following substituted:

Delegation of administration of Acts

(1) This section applies with respect to delegated legislation under the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* if a corporation has been prescribed under that Act as a delegated administrative authority to administer that delegated legislation.

(2) Subsection 20 (3) of this Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) Subsection (2) applies with respect to a conflict between this Act and the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*, despite section 14 of that Act.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

26. (1) This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) **Section 25 comes into force on the later of the day section 53 of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.**

Short title

27. The short title of this Act is the *Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 2013*.

Municipalités de secteurs désignés seulement

(2) Pour l'application du paragraphe 6 (1), le ministre ne peut prescrire que des municipalités qui sont situées dans un secteur désigné.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI**Modifications apportées à la présente loi**

25. (1) Le paragraphe 5 (1) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de l'application de certaines lois

(1) Le présent article s'applique à l'égard de la législation déléguée au sens de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* si une organisation a été prescrite en vertu de cette loi comme organisme d'application délégué pour appliquer cette législation déléguée.

(2) Le paragraphe 20 (3) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique à toute incompatibilité entre la présente loi et la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués*, malgré l'article 14 de cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

26. (1) La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) **L'article 25 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

27. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction)*.